

COMMUNE DE VAUREAL

ARRETE N° 416/2025/PM

NOMENCLATURE ACTES :

6.1.7 Police municipale

ARRETE PORTANT ADMISSION PROVISOIRE EN SOINS PSYCHIATRIQUES

Le Maire de la Commune de Vauréal

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L.3213-1 et L.3213-2 relatifs à l'admission en soins psychiatriques,

VU les articles L.3211-12 et suivants et L.3216-1 du code de la santé publique relatifs aux droits des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques,

VU le certificat médical en date du 13/12/2025, établi par le docteur LARBI, et concernant :

Né le :

Adresse :

VU l'arrêté de délégation n° 196/2023/AG autorisant Mme Marie-Pierre FAUQUEUR, 5^{ème} adjointe au Maire, à signer les arrêtés municipaux prescrivant une admission en soins psychiatriques, dans le cadre de s permanence d'astreinte,

CONSIDERANT qu'en cas de danger imminent pour la sureté des personnes, attesté par un avis médical, le Maire ou son représentant arrête, à l'égard des personnes dont le comportement révèle des troubles mentaux manifestes, toutes les mesures provisoires nécessaires, à charge d'en référer dans les vingt-quatre (24) heures au Préfet qui statue sans délai et prononce, s'il y a lieu, un arrêté d'admission en soins psychiatriques dans les formes prévues à l'article L.3213-1 du code de la santé publique. Faute de décision du représentant de l'Etat, ces mesures provisoires sont caduques au terme d'une durée de quarante-huit (48) heures,

CONSIDERANT que présente des troubles psychiatriques « Délire paranoïde, persécuté, désorganisation mentale, discordance, dégradation de biens privés »,

CONSIDERANT qu'il fait l'objet de plusieurs hospitalisations en psychiatrie dans le département du Val d'Oise,

CONSIDERANT les propos incohérents évoqués par

CONSIDERANT que _____ présente des troubles mentaux manifestes constituant un danger imminent pour la sûreté des personnes,

CONSIDERANT que ces circonstances nécessitent de prendre en urgence des mesures provisoires,

ARRETE

ARTICLE 1 : Est ordonnée la prise en charge en soins psychiatriques, dans l'attente d'une décision du représentant de l'Etat dans le département, sous la forme initiale d'une hospitalisation d'office d'urgence complète de _____ à l'Hôpital de PONTOISE.

ARTICLE 2 : _____ sera transporté d'urgence au centre hospitalier NOVO, 6 avenue d'Ile de France à Pontoise, où il sera maintenu jusqu'à ce qu'intervienne la décision du préfet du Val d'Oise, où à défaut de décision, jusqu'au terme d'une durée de quarante-huit heures.

ARTICLE 3 : Copie du présent arrêté sera adressée dans les 24 heures au plus tard au préfet du Val d'Oise.

ARTICLE 4 : Mme Le Commandant du Commissariat de CERGY et le Directeur de l'hôpital de Pontoise sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'intéressé.

ARTICLE 5 : La régularité et le bien-fondé de la présente décision peuvent être contestés devant le tribunal de grande instance de PONTOISE, conformément aux articles L.3211-12 et suivants et L.3216-1 du code de la santé publique.

Fait à Vauréal, le 13 décembre 2025

**Pour le Maire de Vauréal,
Par délégation,**

**Mme Marie-Pierre FAUQUEUR
5^{ème} adjointe au Maire**

Date exécutoire :

.....1.5.DEC..2025...

Date de notification :

...1.5.DEC..2025...

Date de mise en ligne :

15 DEC. 2025



La régularité et le bien-fondé du présent arrêté peuvent être contestés devant le tribunal de grande instance de PONTOISE, conformément aux articles L.3211-12 et suivants et L.3216-1 du code de la santé publique.